Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-156

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-10-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de VELORCEY pour la période 2019-2038 avec approbation du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-10-008 - AP de rejet d'une DAENV - parc éolien du Blessonnier (5 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2019-08-27-009 - Arrêté du 27 août 2019 portant autorisation d'équipement de cinq véhicules de feux bleus de catégorie B pour la société SARL Transports MPS, située 34 rue de l'église - 70400 TREMOINS (1 page) Page 12

70-2019-09-10-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Mme PILLOT Nadine) enregistré sous le n° SAP 853 409 803 (2 pages) Page 14

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-12-001 - AP du 12-09-19, portant convocation des électeurs à l 'éffet d'élire 15 conseillers municipaux dans la commune de Magny-Vernois le dimanche 10 novembre 2019, préalablement à l 'élection du maire (2 pages) Page 17

70-2019-09-11-009 - Arrêté du 11 septembre 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Montcey. (2 pages) Page 20

70-2019-09-10-010 - Arrêté portant classification en zone protégée (2 pages) Page 23

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-10-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de VELORCEY pour la période 2019-2038 avec approbation du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A R É G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **HAUTE-SAONE**
Forêt Communale de **VELORCEY**
Contenance cadastrale : 190,1130 ha
Surface de gestion : 190,11 ha
Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **VELORCEY**
pour la période **2019-2038**
avec application du **2°** de l'article **L122-7** du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de **VELORCEY** en date du 19/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de **VELORCEY** (**HAUTE-SAÔNE**), d'une contenance de 190 , 11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 190.11 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (41 %), chêne sessile (31 %), hêtre (8 %), charme (15 %), aulnes glutineux (1 %), autres feuillus (2 %) et sapin pectiné (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (188,79 ha).

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,47 ha, au sein duquel 29,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 34,93 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 124.50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **VELORCEY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de **VELORCEY**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservatoire (ZSC) FR4301344 « Vallée de la Lanterne », instaurée au titre de la Directive européenne « Protections des forêts alluviales et tempérées des prairies de fauche et des cours d'eau de tête de bassin » et de la réglementation Zone de protection spéciale (ZPS) FR4301344 Vallée de la Lanterne » Protection des oiseaux forestiers ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-09-10-008

AP de rejet d'une DAENV - parc éolien du Blessonnier

Rejet du dossier d'autorisation environnementale présenté par la SNC FERME EOLIENNE DU BLESSONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SNC FERME EOLIENNE DU BLESSONNIER, sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

– le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

– le code des relations entre le public et l'administration ;

– le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

– l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

– le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

– l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

– la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 juin 2018 par la société Ferme Éolienne du Blessonnier pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'éoliennes, sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon ;

– les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en dates des 3 août 2018 (volet hydrologie), 8 octobre 2018 (volet biodiversité), 8 novembre 2018 (volet défrichement), 14 mars 2019 (proximité aérodrome privé sur la commune de Francourt), par l'inspection des installations classées ;

– les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 20 juin 2019 ;

– l'avis des services consultés mentionnés ci-après :

Dates consultations dossier initial compléments	Services consultés	Dates contributions dossier initial complément
21/06/2018 24/06/2019	Direction Départementale des Territoires 70	17/08/2018 06/08/2019
21/06/2018 24/06/2019	DREAL service biodiversité	04/10/2018 07/08/2019
21/06/2018 24/06/2019	Direction Régionale des Affaires Culturelles / UDAP	01/08/2018 24/07/2019
21/06/2018	Direction Générale de l'Aviation Civile	14/02/2019
21/06/2018	Institut National de l'Origine et de la Qualité	17/07/2018
21/06/2018	Agence Régionale de Santé 70	25/01/2019
21/06/2018	ONF	23/07/2018
21/06/2018	DREAL MRCAE	02/07/2018
21/06/2018	Météo France	27/06/2018
21/06/2018	SDIS 70	/
21/06/2018	Défense	/

CONSIDERANT

– que, par demandes des 3 août 2018, 8 octobre 2018, 8 novembre 2018 et 14 mars 2019 susvisées, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire, avant le 8 mai 2020, de :

- prendre en compte dans l'étude des dangers, les chutes d'avions pour les aérodromes présents dans un rayon de 2 km, et ainsi revoir l'étude des dangers et l'état initial des enjeux ;
- réaliser les inventaires complémentaires permettant de caractériser la fréquentation spatio-temporelle et l'intérêt fonctionnel du site pour les chiroptères, ainsi que les relations avec les milieux environnants, notamment du fait de la présence d'un site d'intérêt départemental au nord de la ZIP et d'un site d'intérêt local à l'est de la ZIP ;
- compléter la présentation des résultats d'inventaires en fournissant pour l'avifaune des cartographies permettant une localisation précise :
  - des éventuels lieux d'hivernage, en particulier pour les espèces protégées et les espèces sensibles à l'éolien,
  - des habitats d'espèces (reproduction, alimentation, stationnement, repos, transit) pour les espèces protégées sensibles à l'éolien,
  - des déplacements potentiels entre les milieux d'intérêts (reproduction, alimentation, stationnement, repos, transit) pour les espèces protégées sensibles à l'éolien,
  - les zones d'ascendance thermique propices au déplacement des rapaces.
- argumenter et démontrer, sur la base d'une analyse objective des enjeux et des impacts et de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à nécessiter une procédure de dérogation aux mesures de protection strictes de certaines espèces, en particulier compte tenu notamment des défrichements réalisés, de l'incidence des travaux correspondants et de la fréquentation du site par des espèces sensibles à l'éolien, notamment le Milan noir et le Milan royal ;

– que les compléments du 20 juin 2019 susvisés ne répondent pas aux demandes des 3 août 2018, 8 octobre 2018, 8 novembre 2018 et 14 mars 2019 susmentionnées ;

– que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et sa compatibilité avec les règles mentionnées à

l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points suivants associés à la demande de complément du 8 octobre 2018 :

- seuls des inventaires sur mât de mesure ont été réalisés, alors que des inventaires à hauteur de canopée sont également nécessaires pour évaluer l'utilisation de l'espace aérien par les chiroptères, notamment le gradient d'activités des espèces en fonction de l'altitude ;
- des inventaires complémentaires sont annoncés pour le Milan royal et le Milan noir, sans que les résultats correspondants ne soient intégrés au dossier. Concernant la fréquentation spatio-temporelle du site par les chiroptères, une analyse a été fournie. Toutefois, cette analyse reste généralement globale, c'est-à-dire toutes espèces confondues et tous points confondus, voire toutes saisons confondues, y compris pour la corrélation des niveaux d'activités aux conditions météorologiques. Contrairement aux dires du pétitionnaire et au regard des documents graphiques fournis, il est possible d'analyser la répartition statistique de l'activité dans le temps et dans l'espace ;
- quelques explications complémentaires ont été fournies pour la mesure relative au suivi de chantier par un écologue et pour la mesure de réduction relative au système d'effarouchement et d'asservissement. Dans les faits, les modalités de mise en œuvre devaient être détaillées pour l'ensemble des mesures, afin de pouvoir apprécier correctement l'effectivité et la pertinence des mesures proposées ;
- les éléments figurant dans l'étude écologique, complétés par les éléments figurant dans l'étude d'impact, n'intègrent pas les aspects mesures « Eviter-réduire-compenser » dans l'analyse comparative. L'analyse comparative des impacts reste sommaire et qualitative. Les cartographies comparatives demandées ne sont pas fournies ;
- d'une manière générale, le pétitionnaire affirme qu'aucun protocole spécifique n'est à mettre en place, ou que la nécessité de tels protocoles sera évaluée avec les premières données de terrain. Toutefois, ces affirmations sont basées sur des données de la LPO sur la période 2009-2012, données anciennes et non actualisées. Ces conclusions sont de fait contredites par la synthèse de la LPO de mai 2019, jointe en annexe 3 de l'étude écologique, qui préconise la réalisation de prospections afin de caractériser l'utilisation du site, notamment concernant le Milan royal nicheur, le Busard Saint Martin en période de reproduction, l'avifaune nichant dans les forêts, ainsi que l'avifaune des milieux agricoles (pics, rapaces et passereaux) ;
- d'une manière générale, la justification avancée par le pétitionnaire pour expliquer les écarts constatés vis-à-vis des bonnes pratiques est que les observations des espèces visées ci-avant, réalisées au cours des passages effectués pour les autres taxons, ont été notées et intégrées à l'étude. Ces observations ponctuelles ne peuvent remplacer la mise en œuvre de protocoles de recherches spécifiques, ni la réalisation de passages aux périodes adaptées suivant des méthodes scientifiques standardisées. En outre, dans les faits et à juste titre, des inventaires complémentaires sont finalement annoncés pour certaines de ces espèces (Milan royal et Milan noir) en réponse à d'autres observations. Les résultats ne sont cependant pas fournis ;

- plusieurs monuments historiques sont directement impactés par le projet :
  - l'église de Roche à Roche-et-Raucourt,
  - l'église Saint-Valentin et la maison forte de Lavoncourt,
  - l'église Sainte Marie-Madeleine de Grandecourt ;

- plusieurs panoramas sont impactés par le projet :
  - la maison Roch et le village de Vauconcourt-Nervezain,
  - le château et le donjon de Rupt-sur-Saône,
  - le panorama depuis le château de Gray,
  - le panorama depuis le site de la Motte de Vesoul ;

- que des paysages du quotidien sont modifiés :
  - la ferme de Heurcourt, le camping et la zone de loisir de Renaucourt, ainsi que le village de Volon vont subir de graves effets de surplomb mais également d'écrasement,
  - le photomontage PDV B sur le village de Volon est très parlant. Le centre bourg avec son église et son château sera complètement dominé par les machines culminant à 241 mètres et implantées en léger surplomb par rapport au village ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

- que le projet interfère avec l'accessibilité de la piste de l'aérodrome privé de Francourt, et que sa non prise en compte dans les événements initiateurs présente des dangers et des inconvénients pour la sécurité mentionnée à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 12 avril 2018 par la société SNC Ferme Éolienne du Blessonnier, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à Toulouse, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SNC Ferme Éolienne du Blessonnier.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, Mrs. les Maires de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Vesoul, le

Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2019-08-27-009

Arrêté du 27 août 2019 portant autorisation d'équipement de cinq véhicules de feux bleus de catégorie B pour la société SARL Transports MPS, située 34 rue de l'église - 70400 TREMOINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

ARRETE N° du 27 août 2019
portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B pour la société SARL TRANSPORT MPS, située 34 rue de l'église - 70400 TREMOINS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de la route, notamment les articles R 311-1 6.6 et R 313-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-22-012 du 22 mars 2019 portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B, pour la société SARL TRANSPORT MPS, située 34, rue de l'église - 70400 TREMOINS ;

VU la demande de modification en date du 16 août 2019 relative au remplacement d'un véhicule Volkswagen Touran Noir immatriculé CV-017-VM remplacé par le véhicule BMW SERIE 3 TOURING blanc immatriculé DW-149-BK ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL TRANSPORT MPS située 34, rue de l'église à TREMOINS (70400) est autorisée à équiper les cinq véhicules suivants de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B en vue d'effectuer des transports urgents de matières, en particulier les prélèvements humains : organes, sang, plasma, plaquettes… :

- Volkswagen Touran immatriculé **BB-211-MQ,**
- BMW série X immatriculé **DT-398-ST,**
- Volkswagen Touran immatriculé **BZ-922-KM,**
- Volkswagen Passat immatriculé **DB-781-PZ,**
- BMW série 3 Touring immatriculé **DW-149-BK**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° **70-2019-03-22-012** du 22 mars 2019 portant autorisation d'équipement de cinq véhicules, de feux bleus de catégorie B est abrogé.

ARTICLE 3 : En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification, auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à la caisse d'assurance maladie et à la caisse de mutualité agricole de la Haute-Saône.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Le Préfet,

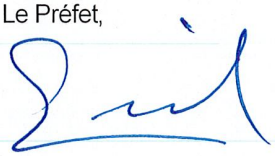

Ziad KHOURY,

PREFECTURE

70-2019-09-10-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Mme PILLOT Nadine) enregistré sous le n° SAP 853 409 803

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 853 409 803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 07 septembre 2019 par Madame Nadine PILLOT en qualité de gérante, pour l'organisme PILLOT Nadine dont l'établissement principal est situé 9 rue de l'église – 70110 VELLECHEVREUX COURBENANS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PILLOT Nadine sous le numéro SAP 853 409 803.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- travaux de petit bricolage,
- petits travaux de jardinage,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation de repas à domicile,
- livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,

- maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées**),
- accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (**hors personnes âgées/personnes handicapées)** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
-conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07 septembre 2019, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-12-001

AP du 12-09-19, portant convocation des électeurs à l 'éffet d'élire 15 conseillers municipaux dans la commune de Magny-Vernois le dimanche 10 novembre 2019, préalablement à l 'élection du maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Soutien au territoire et développement local

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux dans la commune de Magny-Vernois le dimanche 10 novembre 2019, préalablement à l'élection du maire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

VU le décès de Monsieur Guy DECHAMBENOIT, maire, au sein du conseil municipal de la commune de Magny-Vernois ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.258 et L.270 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections partielles intégrales à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux préalablement à l'élection du maire ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Magny-Vernois, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral sont convoqués le **dimanche 10 novembre 2019 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Luc ORTEGA, 1er adjoint de la commune se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables, à la sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **24 octobre 2019** .

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure et le 1er adjoint de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 12 SEP. 2019
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-11-009

Arrêté du 11 septembre 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Montcey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Montcey.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Montcey à compter du **19 septembre 2019**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de Montcey ainsi qu'au besoin sur celui de la commune limitrophe de Colombier.

Article 3. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables en cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense constitutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Montcey et Colombier dès réception pour information des administrés.
Les agents chargés des travaux devront être porteur d'un exemplaire du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires de Montcey et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 SEP. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-10-010

Arrêté portant classification en zone protégée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 10 SEP. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

portant classification en zone protégée

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L. 413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

VU les articles R. 413-1 à 413-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que suite au crash du Mirage 2000-5 le 3 octobre 2012 sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE au lieu-dit de l'étang de labbé, la zone du crash doit être protégée pour les besoins de l'opération post-SAR ;

CONSIDERANT que la protection du site est assurée par les militaires de la Base aérienne 116 de Luxeuil pour les besoins de l'opération post-SAR ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1

La zone de crash et son périmètre de sécurité sont déclarés zone militaire provisoire de la date de signature de l'arrêté jusqu'à la fin des opérations post-SAR. Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par des panneaux réglementaires.

Article 2
Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

Article 3
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 4

Le commandant de la Base Aérienne de Luxeuil, délégué militaire départemental, la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2019

Le préfet

Ziad KHOURY